

Inter-Actions

Association sans but lucratif

Siège social : 73 côte d'Eich

L- 1450 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : F829

STATUTS COORDONNÉS

Chapitre I. Dénomination, objet, siège social, durée, exercice social

Article 1

L'association prend le nom de "Inter-Actions".

Article 2

Elle a son siège social dans la Commune de Luxembourg. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Elle a pour but de promouvoir, de coordonner et d'organiser des actions à caractère social, pédagogique ou culturel dans l'intérêt de régions ou de groupes de personnes défavorisés. L'association peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social, notamment la prise de participation dans des sociétés ou dans d'autres organisations.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'exercice social commence le 1^e janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre II. Membres

Article 6

Le nombre minimum des membres est de quatre (4) personnes.

L'association est composée de membres actifs et de membres honoraires.

- Membres actifs : Toute personne physique souhaitant devenir membre actif doit faire une demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci examinera la demande et prendra sa décision et n'est pas obligé de justifier un refus d'adhésion.

Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle et respecter les décisions prises lors de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors des assemblées générales.

- Membres honoraires : le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre honoraire à toute personne physique ayant apporté une contribution significative aux objectifs ou au financement de l'association. Leur nombre est illimité, mais ils n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales, seulement une voix consultative.

Article 7

L'assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle qui ne pourra pas dépasser mille euros par membre actif.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès du membre,
- l'exclusion.

L'exclusion ne peut avoir lieu qu'en cas de motif grave, de comportement portant atteinte aux intérêts de l'association ou d'infraction grave aux statuts ou aux règlements d'ordre interne définis dans la suite. Dans ces cas le conseil d'administration peut suspendre un membre, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre doit se faire dans les conditions de l'article 17 de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Chapitre III. Administration

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre (4) et d'au plus treize (13) membres, à savoir :

- jusqu'à onze (11) membres élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association,
- le directeur en fonction auprès d'Inter-Actions a.s.b.l., représentant les services sociaux réalisés par ou associés à l'association,
- et un des directeurs en fonction auprès d'une des entreprises socio-économiques liées à Inter-Actions, désigné par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit en son sein, et parmi les membres élus un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Il définit leurs attributions. Le conseil d'administration définit dans un document son règlement de fonctionnement interne.

Le conseil d'administration peut faire appel à des consultants externes. Ceux-ci peuvent assister aux réunions, mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Chaque année, la moitié des membres élus du conseil d'administration est renouvelée pour un mandat de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'équilibre des deux moitiés est rétabli par un mandat réduit, si nécessaire.

Le mandat débute le jour de l'assemblée générale et se termine la deuxième année d'après par la décharge accordée par l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- soit à son échéance, s'il n'est pas renouvelé,
- soit par sa démission approuvée par l'assemblée générale,
- soit par décision de l'assemblée générale.

Si en cas de vacance en cours de mandat le nombre des administrateurs tombe au-dessous du minimum prévu, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur choisi parmi les membres effectifs. Ce mandat devra être confirmé par la première assemblée générale suivante ; l'administrateur coopté terminera alors le mandat de son prédécesseur.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, mais au moins une fois par trimestre. Les convocations se font par courrier postal ou électronique, au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. La convocation propose un ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présences n'est pas atteint dans une première réunion, une deuxième peut être convoquée dument lors de laquelle le conseil peut statuer sans respecter le quorum.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Cette procuration écrite (papier ou électronique) n'est valable que pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, le vote du président est prépondérant.

Sont considérés comme présents les administrateurs participant à distance via visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant une participation effective. La réunion est alors réputée se tenir au siège de l'association. La participation non-présentielle peut se faire seulement sur demande préalable et si les moyens techniques sur place le permettent.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, des décisions isolées peuvent également être prises par écrit avec le consentement unanime de tous les administrateurs.

Article 11

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits par le secrétaire sur un registre tenu au siège social où tout membre peut en prendre connaissance. Les procès-verbaux sont signés par celui qui a présidé la séance et par le secrétaire ou, en son absence, par un deuxième membre.

Article 12

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, il décide des options à long terme et des engagements financiers importants de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 13

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont au moins un doit être un administrateur élu. Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir à un de ses membres ou à un tiers pour des charges déterminées. Il délègue la gestion journalière des affaires concernant les services sociaux au directeur ad hoc, et le cas échéant à un ou plusieurs directeurs-adjoint. Ces délégations de pouvoir sont documentées par des mandats écrits signés.

Article 14

Le conseil d'administration délibère sur la mise en vigueur d'un organigramme présenté par le directeur représentant les services sociaux. Cet organigramme définit les niveaux de responsabilité et les champs d'intervention des différents acteurs par rapport à la gestion journalière. Il est actualisé régulièrement.

Les délégations de pouvoir ou mandats découlant de cet organigramme, tout comme toutes les autres délégations de pouvoir ou mandats, se font à base d'un document écrit, daté et signé. Ces documents sont consignés dans un registre.

Une délégation de pouvoir ou un mandat ne peuvent pas être délégués à nouveau par le mandataire à une autre personne, sauf mention expresse dans le document.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est souveraine et a tous les pouvoirs non attribués à un autre organe de l'association par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration qui pourra convoquer l'assemblée Générale chaque fois que les intérêts sociaux l'exigeront. Elle peut également être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 16

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci. La convocation est adressée soit par voie postale, soit par courrier électronique. L'ordre du jour de l'assemblée générale est joint à cette convocation. Sont joints le cas échéant des annexes.

Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre peut seulement être porteur de deux délégations.

Sont considérés comme présents les administrateurs participant à distance via visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant une participation effective. La réunion est alors réputée se tenir au siège de l'association. La participation non-présentielle peut se faire seulement sur demande préalable et si les moyens techniques sur place le permettent.

Article 17

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les associés et des tiers peuvent en prendre connaissance.

Chapitre V. Comptes annuels

Article 18

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice suivant ce dernier ainsi que le rapport du réviseur le cas échéant.

Les comptes et le budget sont présentés par le trésorier ou un autre membre du conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui décide également de l'affectation des bénéfices ou des pertes de l'année écoulée.

Après approbation, les comptes sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales applicables aux associations sans but lucratif.

Article 19

L'assemblée générale peut nommer un réviseur d'entreprise agréé. Le mandat du réviseur d'entreprise agréé est de 3 années. Il peut être renouvelé, sous réserve d'une nouvelle nomination par l'assemblée générale.

Le réviseur d'entreprise agréé peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimées. En cas de démission ou de révocation, l'assemblée générale procédera à la nomination d'un nouveau réviseur.

Chapitre VI. Modification des statuts

Article 20

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023, notamment l'article 15.

Chapitre VII. Dissolution et liquidation

Article 21

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine net sera affecté par vote de l'assemblée générale à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté Grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois, se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association avait été créée.

Chapitre VIII. Dispositions générales

Article 22

Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la loi du 7 août 2023 que modifiée.